



Bruxelles, le 22 novembre 2013

Communiqué de presse

Renforcement de l'éthique et du contrôle dans le secteur de la sécurité privée et extension cadrée de certaines compétences des agents de gardiennage

La Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet, a fait approuver par le Conseil des ministres de ce jour, en seconde lecture, un projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et qui a pour but :

- de renforcer l'éthique dans le secteur en l'assainissant et en le contrôlant mieux ;
- de renforcer la sécurité ;
- d'étendre de manière raisonnable certaines compétences des entreprises de gardiennage en vue notamment de permettre aux services de police de se consacrer de manière plus importante à leurs missions de base sur le terrain.

Cette modification de la loi se fait aussi en concordance avec l'accord du gouvernement qui stipule ce qui suit : *« Une clarification du rôle de l'ensemble des acteurs, publics et privés, de la sécurité sera réalisée pour améliorer les partenariats. Des solutions seront recherchées afin de libérer la police de certaines tâches administratives, mais aussi opérationnelles, comme entre autres la surveillance des bâtiments publics, des palais de justice des ambassades, du transfert de détenus. Elle se concentrera ainsi sur les tâches clés telles que redéfinies par le Gouvernement. »*.

Le projet de loi est maintenant transmis au Parlement.

Les changements suivants sont prévus par le projet de loi :

I. Le renforcement de l'éthique dans le secteur de la sécurité privée via un assainissement dudit secteur et l'augmentation du nombre de contrôleurs

A. Assainissement du secteur

Le secteur de la sécurité privée souffre encore de la présence de faux indépendants et l'une des problématiques de ce secteur reste la fraude, qu'elle soit sociale ou fiscale.

Cette situation, qui nuit particulièrement aux entreprises qui respectent leurs obligations, porte atteinte à la qualité des services de sécurité offerts.

Comme l'actuel système d'autorisation ne permet pas d'écarter ces entreprises du secteur, le projet vise à empêcher des entreprises de mettre en place des dispositifs de fraude ou de contournement.

Les principales mesures sont les suivantes:

- des **conditions d'autorisation plus strictes pour les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations sociales ou fiscales**. Il est prévu qu'une entreprise ou un organisme ne peut pas obtenir son autorisation ou le renouvellement de son autorisation, ou de son agrément, s'il a des dettes fiscales ou sociales.
- la **limitation du système de sous-traitance** dans le gardiennage.
 - Les missions de gardiennage ne peuvent désormais, pas être sous-traitées, ni acceptées ou exécutées en sous-traitance sauf si:
 - a) tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont autorisés pour l'exercice de ces activités;
 - b) il existe une convention écrite entre l'entrepreneur principal et le mandant;
 - L'entrepreneur principal doit en tout cas prendre toutes les mesures de précaution et effectuer les contrôles nécessaires afin que le sous-traitant et les personnes qui travaillent pour son compte respectent les lois.
- des **mesures à l'encontre de dirigeants impliqués dans une faillite** :
 - Les entreprises et organismes ne peuvent plus compter, parmi ses dirigeants, des personnes, entres autres :
 - a) à qui l'exercice de telles fonctions est défendu en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 4 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

- b) qui, dans les cinq années écoulées, ont été déclarées responsables des engagements ou dettes d'une société en faillite ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité;
 - c) qui, dans les trois années écoulées, ont été impliqués dans une faillite ou ont eu des dettes fiscales ou sociales.
- **l'obligation pour les entreprises de gardiennage d'établir une convention écrite** avec le client afin d'éviter des conventions orales, sources de problèmes dans le secteur.

B. 25 contrôleurs supplémentaires

La ministre de l'Intérieur a obtenu l'engagement de 25 contrôleurs supplémentaires afin de veiller à la bonne application de la réglementation par le secteur de la sécurité privée. Le financement provient d'une augmentation des redevances du secteur. Ce renforcement des contrôles est bénéfique à la fois pour les entreprises et pour les clients de celles-ci.

II. Renforcer la sécurité dans les dancings

Désormais, le bourgmestre de la commune dans laquelle se trouve un dancing pourra décider si, oui ou non, un service de gardiennage doit être organisé dans ce lieu. Il pourra, par ailleurs, pour des raisons de sécurité et après avis du chef de corps de la police locale, également décider que ce service de gardiennage doit se composer d'un nombre minimum de personnes et ce, sur la base d'un arrêté royal.

Un renforcement de la sécurité dans les dancings qui ont des problèmes de sécurité était nécessaire compte tenu des constats effectués par les services de police qui ont révélé le manque, voire l'absence totale, en ces lieux, de personnel de gardiennage mobilisé pour assurer la sécurité. Cette situation donnait lieu à des incidents et à des interventions policières inutiles. Ce changement remédiera à cette situation problématique.

III. Une extension encadrée des compétences du secteur de la sécurité privée

Pour ce faire, les modifications suivantes sont prévues :

a) Surveillance dans les zonings industriels

Actuellement, des entreprises de gardiennage sont déjà présentes pour la surveillance d'entreprises individuelles dans certaines zones industrielles. Elles ne sont toutefois pas compétentes pour surveiller l'ensemble de la zone industrielle et éviter ainsi que des personnes indésirables n'y aient accès.

Désormais, une nouvelle disposition du projet permettra aux entreprises de gardiennage d'être compétentes pour surveiller l'ensemble de la zone.

Cette disposition concernera **les zones industrielles, dans lesquelles ne se trouvent pas d'autres habitations que celles liées aux entreprises, qui y sont établies.**

Le gardiennage ne pourra s'effectuer que si ces zones sont fermées au public de manière temporaire ou périodique et ce, pendant la durée de cette fermeture.

b) La surveillance des événements organisés par les pouvoirs publics

Actuellement, seules les personnes morales de droit privé peuvent faire appel aux entreprises de gardiennage pour la surveillance des événements exclusivement à caractère culturel, folklorique ou sportif.

Il est désormais prévu que les personnes morales de droit public, lorsqu'elles organisent des événements à caractère exclusivement culturel, folklorique, ou sportif, puissent elles aussi faire appel aux entreprises de gardiennage.

Par ailleurs, il sera désormais possible, tant pour les personnes morales de droit public que pour les personnes morales de droit privé, de faire appel aux entreprises de gardiennage **pour les événements à caractère commercial, comme les marchés de Noël, des braderies ou des marchés aux puces, ce qui est tout à fait nouveau.**

c) Le contrôle systématique effectué lors de contrôles notamment dans les aéroports, les ports et les gares conformément à la réglementation européenne

La loi belge actuelle ne permet pas un contrôle d'accès systématique tel qu'il est effectué par exemple dans les aéroports, pour éviter que des objets dangereux ne soient introduits dans ce lieu, conformément à la réglementation européenne.

Désormais, les agents de gardiennage travaillant dans les aéroports, les ports et les gares pourront effectuer ces contrôles d'accès systématiques tels que prévus par la réglementation européenne ou même par une législation particulière.

d) Un renforcement de la sécurisation lors du transport d'argent liquide

Le transport de fonds par des banques de ou vers leurs clients est une réalité qui répond à un besoin social (par exemple suite à un entretien de placement au domicile d'un client, pour certains groupes, comme les personnes âgées, moins valides, celles qui séjournent dans une maison de repos, les clients qui sont dans l'impossibilité (temporaire) de se déplacer, etc.).

La loi du 12 mars 2012 prévoyait une exception permettant aux banques qui effectuaient du transport d'argent pour ses besoins propres d'être exonérées de l'obligation d'effectuer le transport d'argent de manière sécurisé (valises intelligentes, etc.) si le transport effectué ne dépassait pas le montant de 30.000 euros.

Pour clarifier la situation et renforcer la sécurité, il est désormais prévu que le transport d'argent ne doit pas se faire de manière sécurisée avec les autorisations nécessaires :

a) si le transport est effectué par des institutions de crédit elles-mêmes, à partir de ou vers leurs clients, pour autant que cela ne concerne uniquement des particuliers et que le montant de l'argent transporté ne dépasse pas la somme de 3.000 euros.

Par conséquent, et en vue de protéger le personnel bancaire, ce type de transport est réservé aux clients privés et il est limité à la somme de 3.000 euros par transport. Au-delà de cette somme, le transport d'argent devra s'effectuer de manière sécurisée et autorisée, avec un service de gardiennage

b) si le transport ne concerne pas un transport à partir de ou vers des clients et que l'argent transporté ne dépasse pas la somme de 30.000 euros, pour autant que le transport ne concerne que des personnes morales. Par conséquent, le transport d'argent liquide de et vers les clients qui sont une entreprise, un commerçant ou quelqu'un exerçant une profession libérale, doit toujours se faire de manière sécurisée, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations qui sont effectuées à des fins non professionnelles.

e) Extension du gardiennage à l'ensemble d'un site tels que les magasins dans un hôpital

Actuellement, il est possible pour plusieurs personnes morales d'être actives sur un site qui, pour le reste, est entièrement géré par une seule et même entreprise. C'est notamment le cas des magasins situés dans un hôpital ou des cafétérias dans une autre entreprise.

Conformément à la loi actuelle, ces lieux ne peuvent pas être surveillés par le service interne de gardiennage du gérant du site, mais par une entreprise de gardiennage. Désormais, le projet de loi prévoit la possibilité pour le service interne de gardiennage du gestionnaire de la sécurité sur le site **d'exercer des missions de gardiennage à l'égard de tiers** - qui se trouvent sur son site - et ce, **dans un nombre limité de cas**. Cette modification permettra donc de faire appel, dans certains cas spécifiques, déterminés par le Roi, au service interne de gardiennage du gérant du site.

f) Une extension des activités pour les centrales d'alarme

Actuellement, la gestion de centrales d'alarme couvre les activités qui font partie du suivi des signaux émis uniquement par un système d'alarme. Il s'agit de contrôler ces signaux, de les interpréter, de vérifier s'il s'agit d'une vraie alarme, de prévenir l'usager de l'immeuble surveillé ou sa personne de contact et, au besoin, les services de police et de secours, et habituellement aussi d'envoyer les agents de gardiennage chargés d'exécuter une intervention après alarme.

Avec ce texte de loi approuvé aujourd'hui par le Conseil des ministres, les centrales d'alarme pourront maintenant exercer toutes les activités liées au traitement de signaux de toute nature. Il s'agit par exemple désormais aussi d'appels d'urgence provenant d'ascenseurs, de signalements de pannes mécaniques, de pannes d'électricité et d'appels de personnes âgées en détresse ou de personnes malades.

IV. Plus de possibilités pour les aspirants fonctionnaires de police

Il existe actuellement dans la loi une incompatibilité entre le métier de policier et celui d'agent de gardiennage, rendant impossible, même pour un aspirant agent/inspecteur de police, le fait de quitter les services de police pour travailler dans le secteur de la sécurité privée avant une période d'attente de 5 ans. Une exception à la période d'attente de 5 ans, destinée à combattre le phénomène du « blue drain », vient donc d'être prévue pour les aspirants agents/inspecteurs de police qui n'ont effectué que quatre mois de formation à la police et qui souhaitent se lancer dans le secteur du gardiennage.

Pour tout renseignement complémentaire :

Emilie Rossion (0473 13 97 58) (FR)

Ingrid Van Daele (0470 32 02 62) (NL)